

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DI SCIP LIN AIRE D E 1 ère I NST AN CE SECTEUR...

INSTANCE N°

M. le Docteur Y c/ Mme X, sage-femme

Audience du 4 mai 2018

Décision rendue publique par affichage le 14 septembre 2018

LA PLAINTÉ ET SON INSTRUCTION

Le docteur Y, gynécologue obstétricien exerçant ... a saisi le 5 octobre 2017 le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes dont le siège est ... d'une plainte contre Mme X, sage-femme demeurant

Le plaignant reproche à Mme X sur le fondement notamment des articles R.4127-308, R.4127-325 et R.4127-359 du code de la santé publique d'avoir rédigé un témoignage écrit comportant des propos mensongers à son encontre, réitérés et commentés oralement devant un expert judiciaire, le professeur AB, le 12 décembre 2016 pour une affaire remontant au 10 juillet 2001 ainsi qu'une très mauvaise tenue du dossier obstétrical qui comporte des fautes et des maladresses majeures, à savoir l'absence d'annotations sur le monitoring, l'existence d'indications manuscrites sur le partogramme, l'absence de la mention de son nom sur le résumé d'unité médicale, l'absence de sa signature en bas de la feuille qui doit être celle du médecin ayant réalisé l'acte.

Suite à la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisée le 21 novembre 2017, le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, par délibération du 12 décembre 2017 a décidé de transmettre la plainte de M. le docteur Y à la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... de l'ordre des sages-femmes, sans s'y associer, laquelle plainte a été enregistrée le 15 décembre 2017 sous le numéro

Par un mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 17 février 2018, présenté par Me Z, avocat au barreau de ..., Mme X expose que le présent contentieux s'inscrit en parallèle d'une procédure judiciaire introduite contre le docteur Y par les parents d'un enfant né en 2001 présentant de très graves troubles, procédure qui a donné lieu à la désignation d'un expert dans un contexte où la compagnie d'assurance de responsabilité civile du docteur Y lui dénie sa garantie. Mme X indique qu'elle a participé à l'accouchement litigieux en qualité de salariée d'un établissement de soins privé, la clinique ... dont le siège est situé à ... et qui devrait juridiquement répondre d'éventuelles fautes commises par elle-même. Elle précise que, dans ces conditions, elle n'a aucun intérêt juridique, judiciaire ou pécuniaire à chercher à travestir la réalité des faits qui lui sont injustement reprochés. S'agissant du témoignage écrit qu'elle a rédigé et qui contiendrait de prétendus propos mensongers, elle fait valoir que ce document a été établi à la demande du médecin conseil de l'établissement en cause. Si le docteur Y se plaint de ce que ce document lui serait parvenu tardivement par rapport à la date fixée pour l'expertise, c'est parce que le conseil du docteur Y a communiqué aux parties le vendredi 9 décembre 2016, en fin d'après-midi, un document intitulé « résumé personnel de la journée du 10 juillet 2001 » lui-même daté du 17 novembre 2016, alors que la date de l'expertise était fixée au lundi suivant. C'est donc le comportement de la partie adverse qui est à l'origine de la transmission tardive du témoignage de Mme X. Sur le fond, Mme X soutient que les éléments contenus dans ce document sont la retranscription fidèle de son souvenir de cette journée aujourd'hui litigieuse, laquelle pour être fort lointaine est restée gravée dans sa mémoire pour la bonne et simple raison qu'il s'agissait d'une femme qu'elle connaissait bien pour être la sœur d'un

gynécologue obstétricien exerçant au sein de la même clinique. Elle se souvient de l'état de santé préoccupant de l'enfant à sa naissance. Il convient de souligner que l'essentiel du débat existant dans le cadre de la procédure judiciaire réside dans le point de savoir si les décisions adéquates ont été prises pendant la période au cours de laquelle il est possible que le tracé du rythme cardiaque fœtal ait présenté un risque d'acidose. Le docteur Y soutient qu'il n'était pas présent au début des efforts expulsifs. Mme X fait valoir, pour sa part, que si elle a demandé au père de l'enfant de pratiquer un maintien du fond utérin pendant quelques instants au tout début des efforts expulsifs, le docteur Y a été appelé dès cet instant et il est venu dans la salle d'accouchement qu'il n'a plus quittée. Mme X indique que ses dires sont confirmés par le docteur SP, médecin anesthésiste réanimateur libéral exerçant dans l'établissement. Mme X a demandé au père de l'enfant, M. A. de réitérer les propos qu'il a tenus au cours de la réunion d'expertise judiciaire. Dans le courriel qu'il a rédigé le 8 novembre 2017, M. A. confirme à la fois ses dires en tant sage-femme et ceux du docteur SP. S'agissant de la tenue du dossier médical, il y a lieu d'observer qu'il ne s'agit pas du dossier du docteur Y ni de celui de Mme X mais celui de Mme A. Par ailleurs, le docteur Y avait toute latitude et même le devoir de renseigner le dossier médical de la parturiente au moment des faits litigieux, s'il estimait qu'il était incomplet ou inexact. Les différents éléments du dossier et notamment la lecture du partogramme permettent de répondre aux prétendues interrogations du docteur Y. En définitive, il n'existe strictement aucun manquement déontologique de la part de Mme X vis-à-vis du docteur Y qui cherche à son encontre une mauvaise querelle pour des raisons qui la dépassent complètement et qui ont un lien avec la procédure judiciaire en cours dont les conséquences financières pourraient être importantes pour ce dernier. Mme X estime que la procédure disciplinaire diligentée à son encontre n'est pas justifiée et sollicite la condamnation du docteur Y à lui verser 5.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi qu'au titre des frais de justice.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 27 mars 2018, présenté par Me S, avocat au barreau de ..., le docteur Y maintient sa plainte à l'encontre de Mme X. Le docteur Y expose le contexte procédural dans lequel est intervenue la saisine de la chambre disciplinaire de l'ordre des sages-femmes. Il indique qu'il a été assigné le 15 février 2016 devant le Tribunal de grande instance de ... ainsi que l'établissement de santé privé ès qualités d'employeur de Mme X et du docteur F, pédiatre concernant un accouchement remontant au 10 juillet 2001. Il précise que cette procédure a été initiée par les parents d'un enfant, né handicapé, et qu'ils ont sollicité une expertise judiciaire privilégiant l'hypothèse d'une asphyxie per-partum. Il expose que le gynécologue ayant suivi la grossesse qui était en vacances le jour de l'accouchement n'avait pas été mis en cause pas plus que le beau-frère de la parturiente, gynécologue-obstétricien exerçant au sein de la dite clinique, son ancien associé, et qui était présent le jour de l'accouchement. Il relève que la fiche de liaison et du suivi de la grossesse rédigée par le gynécologue traitant n'avait rien noté d'anormal, ni aucune conduite spécifique à tenir. Il signale qu'afin que le suivi de la grossesse soit également discuté dans le cadre des opérations d'expertise, il a appelé en cause le gynécologue traitant ainsi que son ancien associé qui lui avait présenté la patiente, le matin même, et qui était présent le jour de l'accouchement. Il a été contraint également d'appeler dans la cause le Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé (FAPDS) en l'état d'un refus de garantie opposé par son assureur en responsabilité civile professionnelle, la La position de son assureur est contestée et à la date du dépôt du présent mémoire le débat n'est pas tranché. Il appartiendra selon lui à la chambre disciplinaire d'apprécier les manquements reprochés à Mme X en dehors de ces considérations assurantielles qui n'ont aucun lien avec le présent litige selon le docteur Y. En effet, ce dernier, assisté par le docteur CR, a contesté lors de la réunion d'expertise qui s'est tenue le 12 décembre 2016 l'existence d'une encéphalopathie anoxo-ischémique pendant le travail de l'accouchement selon la grille ACOG-AAP de 2003 et de prétendues anomalies sur le tracé du rythme cardiaque fœtal qui serait selon le professeur CR, le docteur A. et le professeur PH une simple alternance du rythme cardiaque fœtal et du rythme cardiaque maternel. En résumé il fait valoir que l'expertise s'orienterait vers une origine des troubles majoritairement anténatale. Il estime que la partie adverse lui fait un procès d'intention dans la

mesure où il lui est reproché de vouloir faire peser la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables de l'accouchement sur des tiers au nombre desquels figurerait Mme X. Il signale une difficulté tenant à la communication de l'original du tracé du rythme cardiaque fœtal par l'établissement de santé, employeur de Mme X, qui a été envoyé directement à l'expert au mois d'août 2017. Il relève que des annotations apparaissent sur le monitoring produit par la famille mais qui ne figurent pas sur un tracé qui lui a été transmis par la clinique ... le 7 mars 2012 suite à une discussion qu'il avait eue avec son associé concernant l'enfant. Il indique que parmi les annotations figure une flèche en haut du monitoring, vers 10 heures 25 qui correspondrait selon Mme X à son arrivée en salle d'accouchement. En premier lieu, il fait grief à Mme X d'avoir consigné des propos mensongers dans un document intitulé « Résumé de la journée du 10 juillet 2001 », lesquels ont été réitérés au cours de la réunion d'expertise du 12 décembre 2016. Il estime que, ce faisant, Mme X a transgressé les articles R.4127-359 et R.4127-363 du code de la santé publique. Il rappelle le caractère tardif de l'envoi de ce document le mettant en cause. Il expose que l'affirmation de Mme X selon laquelle il l'aurait suivie en salle d'accouchement afin de commencer les efforts expulsifs dès le début des décélérations a été contredite, lors de la réunion d'expertise, par les déclarations spontanées des parents qui ont expliqué que Mme X avait demandé au père de l'enfant de pratiquer une manœuvre d'expression utérine pendant les efforts de poussée et qu'ils n'étaient qu'en présence de la sage-femme. Il estime étonnant que Mme X n'ait pas mentionné ce fait dans le résumé qu'elle a établi. En effet, si la sage-femme a demandé à l'époux de la parturiente de réaliser cette manœuvre, dont il relève qu'elle peut s'avérer dangereuse, c'est bien qu'elle ne pouvait la réaliser elle-même et qu'il n'était donc pas présent en salle d'accouchement. Cette manœuvre n'a pas été consignée dans le dossier de l'accouchement pas plus que l'heure à laquelle il a été appelé par la sage-femme ainsi que son heure d'arrivée. Ce n'est qu'au cours de la réunion de conciliation que Mme X a reconnu avoir demandé au père de pratiquer « un maintien du fond utérin ». Mme X ne peut donc écrire ainsi qu'elle l'a fait qu'ils avaient installé ensemble la patiente et commencé ensemble les efforts expulsifs « qui ont duré 40 mn dirigés par le docteur Y lui-même ». Par ailleurs, il soutient que Mme X le met clairement en cause en insinuant dans son écrit qu'il n'avait pas fait le nécessaire en n'utilisant pas les spatules de Thierry. Il estime qu'il en va de même lorsqu'elle affirme que « le docteur Y peut donc à tout moment intervenir et observer s'il le souhaite le monitoring sur les répétiteurs » insistant par la même sur le fait qu'il ne serait donc pas intervenu. Ainsi Mme X qui a réitéré ses déclarations écrites et ses mises en cause le jour de l'accès a rédigé un témoignage remettant clairement en question sa conduite au cours de l'accouchement litigieux. Le dossier obstétrique n'est pas renseigné sur l'heure à laquelle il a été appelé, le début des efforts expulsifs et son heure d'arrivée en salle d'accouchement et il en est de même s'agissant de la durée des efforts expulsifs qui est « raturé » 30 repassé sur 45. Il estime qu'il s'agit de la part de Mme X de déclarations volontairement inexactes faites dans le cadre d'une instance judiciaire, qui comme si elles avaient été formulées devant le conseil de l'ordre, doivent donner lieu à des poursuites disciplinaires. Le témoignage du docteur SP qui confirmerait les dires de Mme X qui semble-t-il a été rédigé à sa demande postérieurement à la réunion d'expertise doit être écarté. Par ailleurs, le docteur SP a affirmé qu'il est resté en dehors de la salle d'accouchement pendant toute la phase d'expulsion « par pudeur ». Il est surprenant que 15 ans après les faits il ait pu conserver le souvenir que son confrère était resté 45 minutes en salle d'accouchement alors même que le dossier n'est pas clair puisqu'il est raturé. Ainsi le témoignage du docteur SP qui exerce toujours au sein de la clinique ... n'est pas crédible et n'a pas eu à intervenir en urgence. Au cours de la réunion de conciliation Mme X a évoqué l'état de « mort apparente » de l'enfant. Toutefois les éléments du dossier ne confirment pas cette analyse car le nouveau-né n'a eu besoin que d'une assistance respiratoire au masque pendant plusieurs minutes et était en parfaite autonomie respiratoire à 10 minutes avec un score d'Apagar de 3-4-6 et son cœur n'a jamais déprimé, le rythme cardiaque fœtal étant supérieur à 100 battements par minute à la naissance. C'est uniquement devant la persistance d'une hypotonie que le pédiatre a décidé, à 45 minutes de vie, de transférer l'enfant en néonatalogie. Il reproche également à

Mme X une mauvaise tenue du dossier médical. Il relève que le dossier de la patiente n'est pas renseigné en ce qui concerne l'heure à laquelle il est arrivé en salle d'accouchement, sur le début des efforts expulsifs et sur la réalisation de manœuvres d'expression abdominale. La consignation de ces éléments aurait évité de vives discussions au cours de l'expertise judiciaire. L'obligation pour la sage-femme de consigner dans le dossier la nature des actes accomplis par elle ainsi que l'heure de leur réalisation ressort de son champ de compétence et relève du champ des dispositions de l'article R.4127-325 du code de la santé publique. Il signale que le dossier est également « raturé » s'agissant de la durée des efforts expulsifs : 30 minutes réécrit sur 45 minutes et qu'il en va de même en ce qui concerne la couleur du liquide amniotique qui est « raturé » sur le partogramme « LACT ». Ces faits justifient pour le plaignant qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme X. Il demande à la chambre disciplinaire que Mme X soit condamnée à leur verser 2.000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et conclut au rejet de la demande de Mme X tendant à ce qu'il soit condamné pour procédure abusive.

Un mémoire en réplique a été produit par Me Z, avocat au barreau de ..., pour Mme X qui a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 19 avril 2018 qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense, par les mêmes moyens et qui expose, en outre, que le docteur Y ne craint pas d'évoquer l'existence de mensonges sans se préoccuper du fait que ses propres affirmations sont en totale contradiction, d'une part, avec les déclarations de Mme X et, d'autre part, avec celles du père de l'enfant mais également avec celle du médecin anesthésiste présent ce jour-là. S'agissant des prétendus mensonges imputés à Mme X par le docteur Y, il est reproché à cette dernière d'avoir indiqué que les efforts expulsifs avaient été réalisés en sa présence. Elle soutient que le fait qu'elle a demandé au père de pratiquer un maintien du fond utérin avant son arrivée ne contredit pas le fait que les efforts expulsifs se sont effectivement déroulés en sa présence en salle. Il joue sur les mots en indiquant que s'il y eu une poussée avant son entrée en salle d'accouchement, il n'y était pas présent lors de l'ensemble des efforts expulsifs. Si le docteur Y a affirmé qu'il était arrivé au bloc d'accouchement alors que le bébé était engagé, tête sur le périnée et qu'une déchirure s'est faite spontanément, cette affirmation est en totale contradiction avec les déclarations de la sage-femme et celles du père de l'enfant qui a précisé qu'elle était allée chercher le docteur Y qui est entré en salle vers 10 heures du matin et a assuré la fin de l'accouchement jusqu'à l'expulsion aux environs de 11 heures. On n'a aucune explication du docteur Y sur le fait qu'un accouchement avec un bébé présentant la tête sur le périnée se serait prolongé aussi longtemps. Il y a lieu de relever que les déclarations du docteur Y sont également contraires à celles du docteur SP qui, en dehors de la salle d'accouchement, mais prêt à intervenir, certifie sur l'honneur que la phase d'expulsion avait duré environ 45 minutes et que Mme X et le docteur Y étaient présents conjointement dans la salle d'accouchement. Le fait d'avoir fait entrer les spatules de Thierry dans la salle d'accouchement est objectivement dépourvue de signification particulière. Pour ce qui concerne la tenue du dossier médical, Mme X ne voit pas de difficulté dans le fait d'avoir utilisé la mention LACT pour évoquer l'existence d'un liquide amniotique citrin. En outre, elle rappelle que le docteur Y avait non seulement la possibilité mais aussi le devoir conformément à l'article L.1111-15 du code de la santé publique de renseigner le dossier qui était à sa disposition et de le compléter s'il estimait que les renseignements apportés par la sage-femme étaient insuffisants, ce qu'il n'a pas fait. Elle verse au dossier de nombreuses attestations qui font état de ses qualités professionnelles et morales. Il est à noter que le docteur Y n'a rien trouvé à reprocher à Mme X du moment des faits litigieux que ce soit en ce qui concerne son attitude ou la tenue du dossier médical, n'a saisi l'ordre des sages-femmes que dans le cadre d'une stratégie de défense qui impacte Mme X de manière injuste et injustifiable.

Mme ..., sage-femme, a été désignée en qualité de rapporteur par le président de la chambre disciplinaire.

Par ordonnance du 23 mars 2018 la clôture de l'instruction a été fixée au vendredi 20 avril 2018 à 12 heures.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience qui s'est déroulée le 4 mai 2018. A cette audience publique, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:

Le rapport de Mme ..., sage-femme,
Les observations du docteur Y, assisté de Me S, avocat au barreau de ...,
Les observations de M. ..., représentant le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes,
Les observations de Mme X, assistée de Me Z, avocat au barreau de

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

LA DECISION

Après avoir examiné la plainte du docteur Y ainsi que les mémoires produits par les parties, tant devant le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, que devant la chambre disciplinaire de première instance, et au vu du décret n° 91-779 du 8 août 1991, applicable à la date des faits, du code de la santé publique et du code de justice administrative.

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Sur le bien-fondé de la plainte

1. Aux termes de l'article 8 du décret n° 91-779 du 8 août 1991 :

« La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Elle doit également s'abstenir de fournir, même indirectement, tous renseignements susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus »

2. Aux termes de l'article 28 du décret précité :

« Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée. »

3. Aux termes de l'article 59 de ce même décret :

« Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci. »

4. Aux termes de l'article 63 dudit décret :

« Dans le cas où les sages-femmes sont interrogées au cours d'une procédure disciplinaire, elles sont tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel.

Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil de l'ordre par une sage-femme peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. »

5. Le docteur Y reproche à Mme X, d'une part, d'avoir rédigé un témoignage mensonger susceptible de lui porter préjudice, lequel a été réitéré verbalement devant un expert judiciaire le 12 décembre 2016 et, d'autre part, une mauvaise tenue du dossier obstétrical de la patiente, qui a accouché le 10 juillet 2001 à la clinique ... située à ..., dont il relève qu'il ne comporte pas d'indications horaires précises et dont le partogramme et le monitoring sont raturés et contiennent des surcharges rectificatives.

6. Il résulte de l'instruction que le témoignage écrit, rédigé suite à la requête du médecin conseil de la clinique ..., par Mme X est une réponse à un document transmis le 9 décembre 2016 par le conseil du docteur Y en vue d'être discuté au cours d'une réunion d'expertise prévue le 12 décembre suivant. Un tel témoignage établi plus de 15 ans après les faits eu égard à sa fragilité probatoire qui ne saurait échapper à quiconque, ne pourrait être imputé à faute à Mme X que s'il était montré par la partie adverse qui ne produit aucun élément en ce sens, que la sage-femme en cause a cédé à l'influence d'un tiers pour en formuler le contenu ou qu'il a été délibérément inspiré par une volonté de nuire, alors qu'au contraire, les assertions du médecin anesthésiste resté à proximité immédiate de la salle d'accouchement en vue d'intervenir si nécessaire et du père de l'enfant sont plutôt orientées dans le sens du récit effectué par la sage-femme. Dans ces conditions, le docteur Y n'établit pas que Mme X a manqué à l'honneur et à l'obligation de probité que gouvernent l'exercice de sa profession.

7. La circonstance que Mme X ait demandé au père de l'enfant de pratiquer une expression abdominale avant l'arrivée du médecin ne peut être reprochée en l'espèce à Mme X dans la mesure où cette pratique n'a été prohibée par la Haute Autorité de Santé qu'en 2007.

8. Par ailleurs, le fait que Mme X ait pris l'initiative d'amener les spatules de Thierry en salle d'accouchement est une simple précaution qui est dépourvue de toute signification particulière.

9. S'il est vrai que le dossier de l'accouchement ne peut être donné comme un modèle du genre quant à sa tenue, encore que les pratiques généralement suivies en 2001 ne comportaient pas alors les mêmes exigences qu'à l'heure actuelle, le docteur Y, en tant que médecin, qui ne pouvait ignorer que l'enfant présentait de graves troubles à sa naissance nécessitant son transfert en néonatalogie aurait dû veiller sur les champs, dès lors que des suites médico-légales avaient de très fortes chances de survenir, à formuler toutes les observations qu'il aurait jugé utiles en vue de combler les lacunes ou de remédier aux inexactitudes dont l'omission aurait pu avoir des conséquences sur l'établissement des faits et notamment sur les modalités et la durée de sa présence en salle d'accouchement, ce qui n'a pas été le cas.

10. Quant aux ratures et surcharges relevées sur le partogramme aucun élément du dossier ne permet d'établir à quel moment et dans quel but elles sont intervenues et, en tout état de cause, que Mme X en serait l'auteur.

11. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de retenir de faute à l'encontre de Mme X en tant que salariée de la clinique

Sur la demande de Mme X tendant à ce que le docteur Y soit condamné à lui verser des dommages-intérêts pour procédure abusive

12. Il ressort des termes de la plainte du docteur Y que les griefs qu'il formule à l'égard du témoignage rédigé par Mme X n'ont pour fondement qu'un seul procès d'intention et que la mise en cause due Mme X dans la tenue du dossier obstétrical aurait pu être prévenue, eu égard au contexte de difficultés prévisibles sur le plan médico-légal, par une supervision immédiate effectuée par l'intéressé qui n'est pas intervenu. Dans ces conditions la plainte du docteur Y présente un caractère abusif et il y a lieu de le condamner à verser la somme de 3.000 € à Mme X.

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner le docteur Y, qui succombe dans l'instance, à verser 1.000 € à Mme X en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

14. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que le docteur Y, qui succombe dans l'instance, puisse obtenir le remboursement des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence ce qui précède, la décision suivante :

Article 1er : La plainte du docteur Y contre Mme X, sage-femme, est rejetée.

Article 2 : Le docteur Y est condamné à verser la somme de 3.000 € de dommages-intérêts à Mme X, sage-femme.

Article 3 : Le docteur Y est condamné à verser la somme de 1.000 € à Mme X, sage-femme, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R.4126-3 du code de la santé publique au docteur Y, à Mme X, au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, à la ministre chargée de la santé publique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 6 : Il peut être fait appel du présent jugement dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle - 75007 Paris.

Une copie du présent jugement sera adressée Me S et à Me Z. Délibéré dans la même composition, à l'issue de l'audience publique où siégeaient:

- M. ..., président de la chambre disciplinaire,
- Mmes ..., sages-femmes, ayant voix délibérative en qualité de conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 14 septembre 2018

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire de première
instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

Article R. 751-1 du code de justice administrative: «La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.»